

# Arrêté fédéral allouant une contribution financière de 1995 à 1999 à l'Office national suisse du tourisme

du 16 décembre 1994

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution;  
vu l'article 6 de la loi fédérale du 21 décembre 1995<sup>1)</sup> concernant l'Office national suisse du tourisme;  
vu le message du Conseil fédéral du 13 juin 1994<sup>2)</sup>,  
*arrête:*

## Article premier

Un montant maximum de 172 millions de francs est alloué à la corporation de droit public Office national suisse du tourisme à titre d'aide financière pour la période de 1995 à 1999.

## Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 26 septembre 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 16 décembre 1994

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

N36854

<sup>1)</sup> RS 935.21; RO 1995 1383

<sup>2)</sup> FF 1994 III 1101

## **Arrêté fédéral allouant une contribution financière de 1995 à 1999 à l'Office national suisse du tourisme du 16 décembre 1994**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.04.1996
Date	
Data	
Seite	366-366
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 588

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.